

No. 4739

---

**ALBANIA, ARGENTINA, AUSTRALIA,  
AUSTRIA, BELGIUM, etc.**

**Final Act of the United Nations Conference on International  
Commercial Arbitration; and  
Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign  
Arbitral Awards**

**Both done at New York, on 10 June 1958**

*Official texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.*

*Registered ex officio on 7 June 1959.*

---

**ALBANIE, ARGENTINE, AUSTRALIE,  
AUTRICHE, BELGIQUE, etc.**

**Acte final de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage  
commercial international; et  
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sen-  
tences arbitrales étrangères**

**Faits à New-York, le 10 juin 1958**

*Textes officiels anglais, français, chinois, russe et espagnol.*

*Enregistrés d'office le 7 juin 1959.*

N° 4739. ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL. FAIT À NEW-YORK, LE 10 JUIN 1958

1. Par sa résolution 604 (XXI), adoptée le 3 mai 1956<sup>1</sup>, le Conseil économique et social des Nations Unies avait décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter une convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étangères et d'examiner les autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un moyen plus efficace de règlement des litiges de droit privé.

2. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a invité à la Conférence tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ceux des États non membres de l'Organisation qui sont membres de l'une des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, les institutions spécialisées intéressées, la Conférence de La Haye de droit international privé, l'Institut international pour l'unification du droit privé, les organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil qui s'occupent de l'arbitrage commercial international.

3. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, du 20 mai au 10 juin 1958.

4. Les Gouvernements des quarante-cinq États suivants étaient représentés à la Conférence :

Albanie	Italie	République socialiste
Argentine	Japon	soviétique d'Ukraine
Australie	Laos	Royaume hachémite de
Autriche	Monaco	Jordanie
Belgique	Norvège	Royaume-Uni de Grande
Brésil	Pakistan	Bretagne et d'Irlande
Bulgarie	Panama	du Nord
Ceylan	Pays-Bas	Saint-Siège
Colombie	Pérou	Salvador
Costa-Rica	Philippines	Suède
Équateur	Pologne	Suisse
États-Unis d'Amérique	République Arabe Unie	Tchécoslovaquie
Finlande	République fédérale	Thaïlande
France	d'Allemagne	Tunisie
Guatemala	République socialiste	Turquie
Inde	soviétique de Biélo-	Union des Républiques
Iran	russie	socialistes soviétiques
Israël		Yougoslavie

<sup>1</sup> Nations Unies, Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Supplément n° 1 (E/2889), p. 7.

5. Les Gouvernements des trois États ci-après étaient représentés à la Conférence par des observateurs : Fédération de Malaisie, Indonésie, Mexique.

6. Les organisations intergouvernementales ci-après ont envoyé des observateurs à la Conférence :

Conférence de La Haye de droit international privé,  
Institut international pour l'unification du droit privé,  
Organisation des États américains.

7. Les organisations non gouvernementales ci-après ont aussi envoyé des observateurs à la Conférence :

Chambre de commerce internationale,  
American Foreign Insurance Association,  
Association internationale des sciences juridiques,  
Chambre de commerce des États-Unis d'Amérique,  
Conseil interaméricain du commerce et de la production,  
Fédération internationale des femmes juristes,  
International Bar Association,  
International Law Association,  
Jeune Chambre internationale,  
Société de législation comparée.

8. La Conférence a élu président S.E. Monsieur C. W. A. Schurmann (Pays-Bas).

9. La Conférence a élu M. C. K. Daphtary (Inde) premier vice-président, M. Constantino Ramos (Argentine) deuxième vice-président et M. Jaroslav Pšcolka (Tchécoslovaquie) troisième vice-président.

10. La Conférence a institué les comités et groupes de travail suivants :

*Comité des autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé*

*Président*: M. Constantino Ramos (Argentine)

*Vice-Président*: M. Toshio Urabe (Japon)

*Rapporteur*: M. Edmund F. Becker (États-Unis d'Amérique)

*Comité de vérification des pouvoirs*

*Président*: M. Alan P. Renouf (Australie)

*Groupe de travail n° 1* (préparation des projets d'articles premier et II)

*Président*: M. C. K. Daphtary (Inde)

*Groupe de travail n° 2* (préparation de projets de clauses sur la validité des conventions arbitrales)

*Président*: M. Albert Herment (Belgique)

*Groupe de travail n° 3* (préparation des projets d'articles III, IV et V)

*Président*: M. Gunnar de Sydow (Suède)

*Comité de rédaction*

*Président*: M. Constantino Ramos (Argentine)

11. La Conférence a été ouverte, au nom du Secrétaire général, par M. Constantin A. Stavropoulos, conseiller juridique. M. Oscar Schachter, directeur de la Division des questions juridiques générales au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a été nommé secrétaire exécutif. M. Vladimir Fabry, de cette même division, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif adjoint et M. Paolo Contini celles de juriconsulte principal.

12. Le Conseil économique et social, dans la résolution par laquelle il convoquait la Conférence, l'invitait à adopter une convention à partir du projet de convention mis au point par le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales et en tenant compte des observations et suggestions présentées par les gouvernements et organisations non gouvernementales, ainsi que des débats de la vingt et unième session du Conseil.

13. À la suite de ses délibérations, qui sont consignées dans les rapports des groupes de travail et les comptes rendus des séances plénières, la Conférence a rédigé et ouvert à la signature la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>1</sup> jointe en annexe au présent Acte final.

14. La Conférence a décidé que, sans préjudice des dispositions de l'article premier, paragraphe 3, et des articles X, XI et XIV, aucune réserve à la « Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères » ne serait recevable.

15. Le représentant de l'Argentine a fait, au nom de son gouvernement, la déclaration suivante au sujet de l'article X : « Si une autre Partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République Argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de la République Argentine. » Le représentant du Guatemala a fait, au nom de son gouvernement, la déclaration suivante concernant ce même article : « La délégation du Guatemala votera en faveur de l'article X de la Convention, étant bien entendu que cet article ne peut affecter ni diminuer les droits du Guatemala sur Belize (appelée improprement « Honduras britannique ») si la Puissance qui occupe cette partie du territoire guatémaltèque déclare, à un moment quelconque, que cette convention s'étendra audit territoire. »

<sup>1</sup> Voir p. 39 de ce volume.

16. En outre, la Conférence a adopté, en se fondant sur les propositions faites par le Comité des autres mesures et consignées dans son rapport, la résolution suivante :

« *La Conférence,*

« *Convaincue* qu'outre la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères qui vient d'être conclue et qui contribuera à faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé, il convient de prendre d'autres mesures dans ce domaine,

« *Ayant examiné* l'utile exposé analytique du Secrétaire général (document E/CONF. 26/6) sur les mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé,

« *S'étant particulièrement attachée* aux suggestions faites dans cet exposé concernant les méthodes par lesquelles les organisations, gouvernementales et autres, intéressées, pourraient contribuer, dans la pratique, à rendre l'arbitrage plus efficace,

« *Exprime les avis suivants* sur les principaux sujets traités dans la note du Secrétaire général :

« 1. La Conférence considère qu'une diffusion plus large de renseignements sur les lois relatives à l'arbitrage, ainsi que sur les pratiques et les moyens d'arbitrage, contribue sensiblement au progrès de l'arbitrage commercial; reconnaît que certaines organisations intéressées<sup>1</sup> ont déjà travaillé dans ce domaine; et souhaite que ces organisations poursuivent les activités qu'elles n'auraient pas encore menées à bien, en s'attachant particulièrement à coordonner leur action;

« 2. Elle reconnaît qu'il est souhaitable d'encourager, là où il y aura lieu, la création de nouveaux moyens d'arbitrage et l'amélioration des moyens existants, particulièrement dans certaines régions géographiques et dans certaines branches d'activité; et considère que les organisations intéressées, gouvernementales et autres, qui s'occupent des questions d'arbitrage, peuvent faire œuvre utile dans ce domaine, en veillant dûment à éviter tout double emploi et à s'attacher avant tout aux mesures qui présentent le plus d'utilité pratique pour les régions et les branches d'activité intéressées;

« 3. Elle reconnaît la valeur de l'assistance technique lorsqu'il s'agit de mettre sur pied une législation et des institutions d'arbitrage efficaces; et suggère que les gouvernements et autres organismes intéressés s'efforcent, dans les limites de leurs moyens, de fournir cette assistance à ceux qui la demanderaient;

<sup>1</sup> « Par exemple la Commission économique pour l'Europe et le Conseil interaméricain de juristes. »

« 4. Elle reconnaît que les groupes d'études, cycles d'études ou groupes de travail régionaux peuvent, lorsque les circonstances s'y prêtent, donner de bons résultats; elle estime qu'il faudrait examiner s'il ne serait pas souhaitable que les commissions régionales intéressées de l'ONU, et d'autres organes, convoquent de tels groupes ou cycles d'études, mais elle souligne qu'il importe, ce faisant, d'éviter tout double emploi et tout gaspillage d'efforts et de ressources;

« 5. Elle considère qu'en uniformisant davantage les lois nationales relatives à l'arbitrage on ferait de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé; prend note des travaux déjà accomplis dans ce domaine par diverses organisations<sup>2</sup> et suggère, pour compléter les efforts de ces organisations, que l'on s'attache dûment à définir les sujets qui se prêtent à des lois types d'arbitrage et à prendre d'autres mesures qui encouragent la mise au point de ces lois;

« *Souhaite* que l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de ses organes compétents, prenne les dispositions qu'elle jugera bon pour que l'on étudie plus avant les mesures à prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé, en faisant appel aux services des organes régionaux et des organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux autres institutions qui pourraient être créées à l'avenir;

« *Suggère* que, ce faisant, on veille à bien coordonner les efforts, à éviter tout double emploi et à tenir compte des considérations budgétaires;

« *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ».

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés ont signé le présent Acte final au nom de leurs États respectifs.

FAIT à New-York, le dix juin mil neuf cent cinquante-huit, en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Les textes originaux seront déposés dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> « Par exemple l'Institut international pour l'unification du droit privé et le Conseil inter-américain de juristes. »

FOR ALBANIA:  
POUR L'ALBANIE:  
阿爾巴尼亞  
За Албанию  
FOR ALBANIA:

N. AGOLLI

FOR ARGENTINA:  
POUR L'ARGENTINE:  
阿根廷  
За Аргентину  
FOR LA ARGENTINA:

C. RAMOS

FOR AUSTRALIA:  
POUR L'AUSTRALIE:  
澳大利亞  
За Австралию  
FOR AUSTRALIA:

Alan RENOUF

FOR AUSTRIA:  
POUR L'AUTRICHE:  
奧地利  
За Австрию  
FOR AUSTRIA:

F. MATSCH

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:  
POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:  
比利時王國  
За Королевство Бельгии  
FOR EL REINO DE BÉLGICA:

Joseph NISOT  
A. HERMENT

FOR BRAZIL:

POUR LE BRÉSIL:

巴西

За Бразилию

FOR EL BRASIL:

C. PEREIRA

FOR BULGARIA:

POUR LA BULGARIE:

保加利亞

За България

FOR BULGARIA:

B. TODOROV

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:

白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國

За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику

FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

A. GURINOVICH

FOR CEYLON:

POUR CEYLAN:

錫蘭

За Цейлон

FOR CEILÁN:

C. COREA

FOR COLOMBIA:

POUR LA COLOMBIE:

哥倫比亞

За Колумбию

FOR COLOMBIA:

Alberto ZULETA ANGEL



FOR COSTA RICA:

POUR LE COSTA-RICA:

哥斯大黎加

За Коста-Рику

POR COSTA RICA:

Raúl TREJOS

FOR CZECHOSLOVAKIA:

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:

捷克斯拉夫

За Чехословакию

POR CHECOESLOVAQUIA:

Jaroslav PŠČOLKA

FOR ECUADOR:

POUR L'ÉQUATEUR:

厄瓜多

За Эквадор

POR EL ECUADOR:

Luis COLOMA SILVA

FOR EL SALVADOR:

POUR LE SALVADOR:

薩爾瓦多

За Сальвадор

POR EL SALVADOR:

M. Rafael URQUÍA

F. R. LIMA

FOR FINLAND:

POUR LA FINLANDE:

芬蘭

За Финляндию

POR FINLANDIA:

B. ALHOLM

FOR FRANCE:

POUR LA FRANCE:

法蘭西

За Францию

FOR FRANCIA:

Claude CHAYET

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

德意志聯邦共和國

За Федеративную Республику Германии

FOR LA REPÚBLICA FEDERAL ALEMANA:

A. BÜLOW

FOR GUATEMALA:

POUR LE GUATEMALA:

瓜地馬拉

За Гватемалу

FOR GUATEMALA:

J. RÖLZ BENNETT

M. KESTLER FARNÉS

FOR THE HOLY SEE:

POUR LE SAINT-SIÈGE:

教廷

За Святейший Престол

FOR LA SANTA SEDE:

James H. GRIFFITHS

FOR INDIA:

POUR L'INDE:

印度

За Индию

FOR LA INDIA:

C. K. DAPHTARY

FOR IRAN:  
POUR L'IRAN:  
伊朗  
За Иран  
POR IRÁN:

Fereydoun ADAMIYAT

FOR ISRAEL:  
POUR ISRAËL:  
以色列  
За Израиль  
POR ISRAEL:

H. COHN

FOR ITALY:  
POUR L'ITALIE:  
義大利  
За Италию  
POR ITALIA:

Mario MATTEUCCI  
Eugenio MINOLI

FOR JAPAN:  
POUR LE JAPON:  
日本  
За Японию  
POR EL JAPÓN:

Toshio URABE

FOR THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN:  
POUR LE ROYAUME HASHÉMITE DE JORDANIE:  
約但哈希米德王國  
За Хашемитское Королевство Иордании  
POR EL REINO HASHEMITA DE JORDANIA:

Thabet KHALIDI

FOR LAOS:

POUR LE LAOS:

寮國

За Лаос

FOR LAOS:

T. VILAYHONGS

FOR MONACO:

POUR MONACO:

摩納哥

За Монако

FOR MÓNACO:

John DUBE

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS:

荷蘭王國

За Королевство Нидерландов

FOR EL REINO DE LOS PAÍSES BAJOS:

C. SCHURMANN

P. SANDERS

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:

POUR LE ROYAUME DE NORVÈGE:

挪威王國

За Королевство Норвегии

FOR EL REINO DE NORUEGA:

Stein ROGNLIEN

FOR PAKISTAN:

POUR LE PAKISTAN:

巴基斯坦

За Пакистан

FOR EL PAKISTÁN:

KAISER

FOR PANAMA:  
POUR LE PANAMA:  
巴拿馬  
За Панаму  
POR PANAMÁ:

Jorge E. ILLUECA

FOR PERU:  
POUR LE PÉROU:  
祕魯  
За Перу  
POR EL PERÚ:

Carlos MACKEHENIE  
M. F. MAÚRTUA

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC:  
POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:  
菲律賓共和國  
За Филиппинскую Республику  
POR LA REPÚBLICA DE FILIPINAS:

Octavio L. MALOLES

FOR POLAND:  
POUR LA POLOGNE:  
波蘭  
За Польшу  
POR POLONIA:

Jacek MACHOWSKI

FOR SWEDEN:  
POUR LA SUÈDE:  
瑞典  
За Швецию  
POR SUECIA:

G. DE SYDOW

FOR SWITZERLAND:

POUR LA SUISSE:

瑞士

За Швейцарию

FOR SUIZA:

Pierre Jean POINTET

FOR THAILAND:

POUR LA THAÏLANDE:

泰國

За Таиланд

FOR TAILANDIA:

T. DEVAKUL

FOR TUNISIA:

POUR LA TUNISIE:

突尼西亞

За Тунис

FOR TÚNEZ:

Mongi SLIM

FOR TURKEY:

POUR LA TURQUIE:

土耳其

За Турцию

FOR TURQUÍA:

Rabi KORAL

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:

烏克蘭蘇維埃社會主義共和國

За Украинскую Советскую Социалистическую Республику

FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

V. M. SAVCHENKO

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:  
POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:  
蘇維埃社會主義共和國聯邦  
За Союз Советских Социалистических Республик  
POR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

ВАХТОВ

FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:  
POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:  
聯合阿拉伯共和國  
За Объединенную Арабскую Республику  
POR LA REPÚBLICA ARABE UNIDA:

Aly MOHSEN MOUSTAFA

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:  
POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:  
大不列顛及北愛爾蘭聯合王國  
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии  
POR EL REINO UNIDO DE LA GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

B. A. WORTLEY  
N. G. C. PEARSON

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:  
POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:  
美利堅合眾國  
За Соединенные Штаты Америки  
POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

W. T. M. BEALE

FOR YUGOSLAVIA:  
POUR LA YOUGOSLAVIE:  
南斯拉夫  
За Югославию  
POR YUGOESLAVIA:

M. BESAROVIC

THE PRESIDENT OF THE CONFERENCE:

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE:

會議主席

Председатель Конференции

EL PRESIDENTE DE LA CONFERENCIA:

C. SCHURMANN

THE EXECUTIVE SECRETARY OF THE CONFERENCE:

LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA CONFÉRENCE:

會議行政秘書

Исполнительный секретарь Конференции

EL SECRETARIO EJECUTIVO DE LA CONFERENCIA:

Oscar SCHACHTER



CONVENTION<sup>1</sup> POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES.  
FAITE À NEW-YORK, LE 10 JUIN 1958

*Article premier*

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

2. On entend par « sentences arbitrales » non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.

3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout État pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

*Article II*

1. Chacun des États contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.

2. On entend par « convention écrite » une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

<sup>1</sup> Conformément à son article XII, la Convention est entrée en vigueur le 7 juin 1959, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les États ci-après ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion (a) aux dates indiquées ci-dessous :

Israël . . . . .	5 janvier	1959
Maroc . . . . .	12 février	1959(a)
République arabe unie . . . . .	9 mars	1959(a)

3. Le tribunal d'un État contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

### *Article III*

Chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

### *Article IV*

1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande :

a) L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité;

b) L'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

### *Article V*

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :

a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou

c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou

d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou

e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate :

a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou

b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

#### *Article VI*

Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1, e, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

#### *Article VII*

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

2. Le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage<sup>1</sup> et la Convention de Genève de 1927<sup>2</sup> pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les États contractants du jour, et dans la mesure, où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

### Article VIII

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout État Membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre État qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article IX

1. Tous les États visés à l'article VIII peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article X

1. Tout État pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVII, p. 157; vol. XXXI, p. 260; vol. XXXV, p. 314; vol. XXXIX, p. 190; vol. XLV, p. 116; vol. L, p. 161; vol. LIX, p. 355; vol. LXIX, p. 79; vol. LXXII, p. 452; vol. LXXXIII, p. 393; vol. LXXXVIII, p. 312; vol. XCVI, p. 190; vol. C, p. 211; vol. CIV, p. 499; vol. CVII, p. 470; vol. CXI, p. 403; vol. CXVII, p. 55; vol. CLVI, p. 185; vol. CLXXXI, p. 356; vol. CLXXXV, p. 372; vol. CXCIII, p. 268, et vol. CC, p. 500; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 117, p. 394; vol. 261, p. 422, et vol. 325.

<sup>2</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCII, p. 301; vol. XCVI, p. 205; vol. C, p. 259; vol. CIV, p. 526; vol. CVII, p. 528; vol. CXI, p. 414; vol. CXVII, p. 303; vol. CXXX, p. 457; vol. CLVI, p. 210; vol. CLXXXI, p. 389; vol. CLXXXV, p. 391, et vol. CXCIII, p. 269; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 122, p. 346; vol. 134, p. 402; vol. 269, p. 384, et vol. 325.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

#### *Article XI*

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux États fédératifs ou non unitaires :

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des États contractants qui ne sont pas des États fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des États ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États ou provinces constituants;

c) Un État fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre État contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

#### *Article XII*

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article XIII*

1. Tout État contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification.

2. Tout État qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article X pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

3. La présente Convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

#### *Article XIV*

Un État contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres États contractants que dans la mesure où il est lui-même tenu d'appliquer cette convention.

#### *Article XV*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés à l'article VIII :

- a) Les signatures et ratifications visées à l'article VIII;
- b) Les adhésions visées à l'article IX;
- c) Les déclarations et notifications visées aux articles premier, X et XI;
- d) La date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XII;
- e) Les dénonciations et notifications visées à l'article XIII.

#### *Article XVI*

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux États visés à l'article VIII.

FOR AFGHANISTAN:

POUR L'AFGHANISTAN:

阿富汗

За Афганистан

FOR EL AFGANISTÁN:

FOR ALBANIA:

POUR L'ALBANIE:

阿爾巴尼亞

За Албанию

FOR ALBANIA:

FOR ARGENTINA:

POUR L'ARGENTINE:

阿根廷

За Аргентину

FOR LA ARGENTINA:

Subject to the declaration contained in the Final Act<sup>1</sup>

C. RAMOS

26 August 1958

FOR AUSTRALIA:

POUR L'AUSTRALIE:

澳大利亞

За Австралию

FOR AUSTRALIA:

FOR AUSTRIA:

POUR L'AUTRICHE:

奧地利

За Австрию

FOR AUSTRIA:

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:

比利時王國

За Королевство Бельгии

FOR EL REINO DE BÉLGICA:

Joseph NISOT

A. HERMENT

<sup>1</sup> Sous réserve de la déclaration consignée dans l'Acte final.

FOR BOLIVIA:

POUR LA BOLIVIE:

玻利維亞

За Бoлливию

FOR BOLIVIA:

FOR BRAZIL:

POUR LE BRÉSIL:

巴西

За Бразилию

FOR EL BRASIL:

FOR BULGARIA:

POUR LA BULGARIE:

保加利亞

За България

FOR BULGARIA:

Bulgaria will apply the Convention to recognition and enforcement of awards made in the territory of another contracting State. With regard to awards made in the territory of non-contracting States it will apply the Convention only to the extent to which these States grant reciprocal treatment.<sup>1</sup>

A. GHEORGIEV

17.XII.1958

FOR THE UNION OF BURMA:

POUR L'UNION BIRMANE:

緬甸聯邦

За Бирманский Союз

FOR LA UNIÓN BIRMANA:

<sup>1</sup> [Traduction — Translation] La Bulgarie appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire d'États non contractants, elle n'appliquera la Convention que sur la base d'une stricte réciprocité.



FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:  
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:  
白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國  
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику  
POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA: .

F. N. GRYAZNOV  
29/XII.1958

FOR CAMBODIA:  
POUR LE CAMBODGE:  
高棉  
За Камбоджу  
POR CAMBOJA:

FOR CANADA:  
POUR LE CANADA:  
加拿大  
За Канаду  
POR EL CANADÁ:

FOR CEYLON:  
POUR CEYLAN:  
錫蘭  
За Цейлон  
POR CEILÁN:

N. T. D. KANAKARATNE  
December 30th, 1958

FOR CHILE:  
POUR LE CHILI:  
智利  
За Чили  
POR CHILE:

FOR CHINA:  
POUR LA CHINE:  
中國  
За Китай  
POR LA CHINA:

FOR COLOMBIA:

POUR LA COLOMBIE:

哥倫比亞

За Колумбию

FOR COLOMBIA:

FOR COSTA RICA:

POUR LE COSTA-RICA:

哥斯大黎加

За Коста-Рику

FOR COSTA RICA:

Alberto F. CAÑAS

FOR CUBA:

POUR CUBA:

古巴

За Кубу

FOR CUBA:

FOR CZECHOSLOVAKIA:

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:

捷克斯拉夫

За Чехословакию

FOR CZECHOSLOVAKIA:

Czechoslovakia will apply the Convention to recognition and enforcement of awards made in the territory of another contracting State. With regard to awards made in the territory of non-contracting States it will apply the Convention only to the extent to which these States grant reciprocal treatment.<sup>1</sup>

Jaroslav PŠČOLKA

October 3, 1958

<sup>1</sup> [Translation — Translation] La Tchécoslovaquie appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire d'États non contractants, elle n'appliquera la Convention que sur la base d'une stricte réciprocité.

FOR DENMARK:

POUR LE DANEMARK:

丹麥

За Данию

FOR DINAMARCA:

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

多明尼加共和國

За Доминиканскую Республику

FOR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

FOR ECUADOR:

POUR L'ÉQUATEUR:

厄瓜多

За Эквадор

FOR EL ECUADOR:

El Ecuador, a base de reciprocidad, aplicará la Convención al reconocimiento y a la ejecución de sentencias arbitrales dictadas en el territorio de otro Estado Contratante únicamente y sólo cuando tales sentencias se hayan pronunciado sobre litigios surgidos de relaciones jurídicas consideradas comerciales por el Derecho ecuatoriano<sup>1</sup>.

José A. CORREA

Dec. 17/1958

FOR EL SALVADOR:

POUR LE SALVADOR:

薩爾瓦多

За Сальвадор

FOR EL SALVADOR:

M. Rafael URQUÍA

F. R. LIMA

<sup>1</sup> [Translation] Ecuador, on a basis of reciprocity, will apply the Convention to the recognition and enforcement of arbitral awards made in the territory of another Contracting State only if such awards have been made with respect to differences arising out of legal relationships which are regarded as commercial under Ecuadorian law.

<sup>1</sup> [Traduction] L'Équateur appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant, uniquement lorsque ces sentences auront été prononcées au sujet de différends issus de rapports de droit qui sont considérés comme commerciaux par le droit équatorien.

FOR ETHIOPIA:

POUR L'ETHIOPIE:

阿比西尼亞

За Эфиопию

FOR ETIOPÍA:

FOR THE FEDERATION OF MALAYA:

POUR LA FÉDÉRATION DE MALAISIE:

馬來亞聯邦

За Малайскую Федерацию

FOR LA FEDERACIÓN MALAYA:

FOR FINLAND:

POUR LA FINLANDE:

芬蘭

За Финляндию

FOR FINLANDIA:

G. A. GRIPENBERG

Dec. 29th, 1958

FOR FRANCE:

POUR LA FRANCE:

法蘭西

За Францию

FOR FRANCIA:

G. GEORGES-PICOT

25 novembre 1958

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

德意志聯邦共和國

За Федеративную Республику Германии

FOR LA REPÚBLICA FEDERAL ALEMANA:

A. BÜLOW

FOR GHANA:

POUR LE GHANA:

迦納

За Гану

FOR GHANA:

FOR GREECE:

POUR LA GRÈCE:

希臘

За Грецию

FOR GRECIA:

FOR GUATEMALA:

POUR LE GUATEMALA:

瓜地馬拉

За Гватемалу

FOR GUATEMALA:

FOR HAÏTI:

POUR HAÏTI:

海地

За Гаити

FOR HAÏTÍ:

FOR THE HOLY SEE:

POUR LE SAINT-SIÈGE:

教廷

За Святейший Престол

FOR LA SANTA SEDE:

FOR HONDURAS:

POUR LE HONDURAS:

洪都拉斯

За Гондурас

FOR HONDURAS:

FOR HUNGARY:

POUR LA HONGRIE:

匈牙利

За Венгрию

FOR HUNGRÍA:

FOR ICELAND:

POUR L'ISLANDE:

冰島

За Исландию

FOR ISLANDIA:

FOR INDIA:

POUR L'INDE:

印度

За Индию

FOR LA INDIA:

C. K. DAPHTARY

FOR INDONESIA:

POUR L'INDONÉSIE:

印度尼西亞

За Индонезию

FOR INDONESIA:

FOR IRAN:

POUR L'IRAN:

伊朗

За Иран

FOR IRÁN:

FOR IRAQ:

POUR L'IRAK:

伊拉克

За Ирак

FOR IRAK:

FOR IRELAND:

POUR L'IRLANDE:

愛爾蘭

За Ирландию

FOR IRLANDA:

FOR ISRAEL:

POUR ISRAËL:

以色列

За Израиль

FOR ISRAEL:

H. COHN

FOR ITALY:

POUR L'ITALIE:

義大利

За Италию

FOR ITALIA:

FOR JAPAN:

POUR LE JAPON:

日本

За Японию

FOR EL JAPÓN:

FOR THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN:

POUR LE ROYAUME HASHÉMITE DE JORDANIE:

約但哈希米德王國

За Хашемитское Королевство Иордании

FOR EL REINO HASHEMITA DE JORDANIA:

Thabet KHALIDI

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

大韓民國

За Корейскую Республику

FOR LA REPÚBLICA DE COREA:

FOR LAOS:

POUR LE LAOS:

寮國

За Лаос

FOR LAOS:

FOR LEBANON:

POUR LE LIBAN:

黎巴嫩

За Ливан

FOR EL LÍBANO:

FOR LIBERIA:

POUR LE LIBÉRIA:

賴比瑞亞

За Либерия

FOR LIBERIA:

FOR LIBYA:

POUR LA LIBYE:

利比亞

За Ливию

FOR LIBIA:

FOR LIECHTENSTEIN:

POUR LE LIECHTENSTEIN:

力喜騰斯坦因

За Лихтенштейн

FOR LIECHTENSTEIN:

FOR THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG:

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG:

盧森堡大公國

За Великое Герцогство Люксембург

FOR EL GRAN DUCADO DE LUXEMBURGO:

G. HEISBOURG

Le 11 novembre 1958

FOR MEXICO:

POUR LE MEXIQUE:

墨西哥

За Мексику

FOR MÉXICO:

FOR MONACO:

POUR MONACO:

摩納哥

За Монако

FOR MÓNACO:

M. A. PALMARO

Le 31/12/58



FOR MOROCCO:  
POUR LE MAROC:  
摩洛哥  
За Марокко  
FOR MARRUECOS:

FOR NEPAL:  
POUR LE NÉPAL:  
尼泊爾  
За Непал  
FOR NEPAL:

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:  
POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS:  
荷蘭王國  
За Королевство Нидерландов  
FOR EL REINO DE LOS PAÍSES BAJOS:

C. SCHURMANN

FOR NEW ZEALAND:  
POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:  
紐西蘭  
За Новую Зеландию  
FOR NUEVA ZELANDIA:

FOR NICARAGUA:  
POUR LE NICARAGUA:  
尼加拉瓜  
За Никарагуа  
FOR NICARAGUA:

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:  
POUR LE ROYAUME DE NORVÈGE:  
挪威王國  
За Королевство Норвегии  
POR EL REINO DE NORUEGA:

FOR PAKISTAN:  
POUR LE PAKISTAN:  
巴基斯坦  
За Пакистан  
POR EL PAKISTÁN:

Khwaja Mohammed KAISER  
30th of December 1958

FOR PANAMA:  
POUR LE PANAMA:  
巴拿馬  
За Панаму  
POR PANAMÁ:

FOR PARAGUAY:  
POUR LE PARAGUAY:  
巴拉圭  
За Парагвай  
POR EL PARAGUAY:

FOR PERU:  
POUR LE PÉROU:  
祕魯  
За Перу  
POR EL PERÚ:

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

菲律賓共和國

За Филиппинскую Республику

FOR LA REPÚBLICA DE FILIPINAS:

Octavio L. MALOLES

The Philippine delegation signs *ad referendum* this Convention with the reservation that it does so on the basis of reciprocity and declares that the Philippines will apply the Convention to the recognition and enforcement of awards made only in the territory of another Contracting State pursuant to article I, paragraph 3, of the Convention.<sup>1</sup>

FOR POLAND:

POUR LA POLOGNE:

波蘭

За Польшу

FOR POLONIA:

Jacek MACHOWSKI

With reservations as mentioned in article I, par. 3<sup>2</sup>.

FOR PORTUGAL:

POUR LE PORTUGAL:

葡萄牙

За Португалию

FOR PORTUGAL:

FOR ROMANIA:

POUR LA ROUMANIE:

羅馬尼亞

За Румынию

FOR RUMANIA:

<sup>1</sup> [Traduction — Translation] La délégation des Philippines signe la présente Convention *ad referendum* en faisant la réserve suivante : sa signature est donnée sur la base de la réciprocité et elle déclare que les Philippines appliqueront la Convention à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant, conformément à l'article premier, paragraphe 3, de la Convention.

<sup>2</sup> Avec la réserve mentionnée à l'article premier, paragraphe 3.

FOR SAN MARINO:

POUR SAINT-MARIN:

聖馬利諾

За Сан-Марино

FOR SAN MARINO:

FOR SAUDI ARABIA:

POUR L'ARABIE SAOUDITE:

沙烏地阿拉伯

За Саудовскую Аравию

FOR ARABIA SAUDITA:

FOR SPAIN:

POUR L'ESPAGNE:

西班牙

За Испанию

FOR ESPAÑA:

FOR THE SUDAN:

POUR LE SOUDAN:

蘇丹

За Судан

FOR EL SUDÁN:

FOR SWEDEN:

POUR LA SUÈDE:

瑞典

За Швецию

FOR SUECIA:

Agda ROSSEL

Dec. 23, 1958

FOR SWITZERLAND:

POUR LA SUISSE:

瑞士

За Швейцарию

FOR SUIZA:

Félix SCHNYDER

29 décembre 1958

FOR THAILAND:

POUR LA THAÏLANDE:

泰國

За Таиланд

FOR TAILANDIA:

FOR TUNISIA:

POUR LA TUNISIE:

突尼西亞

За Тунис

FOR TÚNEZ:

FOR TURKEY:

POUR LA TURQUIE:

土耳其

За Турцию

FOR TURQUÍA:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:

烏克蘭蘇維埃社會主義共和國

За Украинскую Советскую Социалистическую Республику

FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

P. UDOVICHENKO

29.XII.1958

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:

POUR L'UNION SUD-AFRICAINE:

南非聯邦

За Южно-Африканский Союз

FOR LA UNIÓN SUDAFRICANA:

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

蘇維埃社會主義共和國聯邦

За Союз Советских Социалистических Республик

FOR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

A. SOBOLEV

29.XII.58

FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:

聯合阿拉伯共和國

За Объединенную Арабскую Республику

POUR LA REPÚBLICA ARABE UNIDA:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

大不列顛及北愛爾蘭聯合王國

За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии

POUR EL REINO UNIDO DE LA GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

美利堅合衆國

За Соединенные Штаты Америки

POUR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

FOR URUGUAY:

POUR L'URUGUAY:

烏拉圭

За Уругвай

POUR EL URUGUAY:

FOR VENEZUELA:

POUR LE VENEZUELA:

委內瑞拉

За Венесуэлу

POUR VENEZUELA:

FOR VIET-NAM:

POUR LE VIETNAM:

越南

За Вьетнам

POUR VIET-NAM:

FOR YEMEN:

POUR LE YÉMEN:

葉門

За Йемен

FOR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:

POUR LA YOUGOSLAVIE:

南斯拉夫

За Югославию

FOR YUGOESLAVIA:

